l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Doubs

Pour plus d'informations sur l'avenant 5 à la Convention nationale des sages-femmes cliquez-ci

Télésanté – Nouveaux actes

Madame, Monsieur,

A compter du 5 septembre prochain les sages-femmes pourront facturer à l'Assurance Maladie un acte de nouveaux actes de télésanté(*).
Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif de l'ensemble des actes de télésanté pouvant être réalisé et facturé à l'Assurance Maladie.

Pour rappel, une sage-femme ne peut réaliser au maximum que 20 % de son activité à distance et les patients doivent être connus de la sage-femme réalisant l'acte à distance (c'est-à-dire avoir bénéficié d'au moins une consultation / un acte en présentiel dans les douze mois précédant la réalisation d'un acte à distance avec la sage-femme) sauf exceptions.

Téléconsultations et actes à distance

Les sages-femmes peuvent réaliser des téléconsultations et des actes à distance pour des patients dont elles assurent le suivi. Ces actes sont obligatoirement réalisés par vidéotransmission.

Ils sont facturés :

- pour les téléconsultations, avec la lettre clé **TCG**
- pour les actes à distance, avec la lettre clé **TFS**

Les majorations associées à ces actes s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les actes réalisés en présence du patient à l'exclusion de la majoration conventionnelle MSF.

A noter que certains actes ne peuvent être réalisés à distance *(séances d'entretien et de suivi postnatal, actes nécessitant un contact direct avec le patient, nécessitant un équipement spécifique ou dont le contenu nécessite la présence physique de la sage-femme au domicile de la patiente)*.

Télé-expertise

Les sages-femmes peuvent requérir une télé-expertise auprès d'un professionnel médical ou être requises en tant que professionnel médical dans le cadre d'une télé-expertise.

A compter du 5 septembre prochain, les sages-femmes pourront facturer à l'Assurance Maladie :

- un acte de demande de télé-expertise avec la lettre clé RQD.
  Cet acte est valorisé à hauteur de 10 euros par demande de télé-expertise dans la limite de 2 actes par an et par sage-femme, pour un même patient ;
- un acte d'expertise lorsque la sage-femme est requise dans le cadre de la télé-expertise avec la lettre clé TE2.
  Cet acte est valorisé à hauteur de 20 euros par télé-expertise et dans la limite de 2 actes par an et par sage-femme, pour un même patient.

Rémunération de la sage-femme associée à la téléconsultation ou à l'acte à distance

Une sage-femme peut être amenée à assister un patient au moment d'une téléconsultation réalisée par une autre profession médicale.
Dans ce cas et à compter du 5 septembre prochain, une sage-femme pourra facturer une consultation dans les conditions habituelles, parallèlement à la facturation de la téléconsultation par le professionnel médical téléconsultant.

Aides à l'équipement en télésanté

Les sages-femmes bénéficieront, dans le cadre du forfait d'aide à la modernisation et l'informatisation du cabinet, d'une aide à l'équipement en télésanté selon les modalités suivantes :

- 350 euros pour l'équipement de vidéotransmission (solution payante) ;
- 175 euros pour l'équipement en appareils médicaux connectés.

Les premières aides à l'équipement seront versées en 2023 au titre de l'investissement réalisé en 2022.

Pour plus d'informations sur les conditions de réalisation et de facturation des actes de télésanté, **CLIQUEZ ICI**.

Cordialement,

Votre correspondant de l'Assurance Maladie

(*) *Avenant 5 à la convention nationale des sages-femmes*